



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-du-
Cormier et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER

Bénéficiaire : LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 24 avril 2026 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature

générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 modifié le 9 mai 2016 encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER ;

Vu la convention de rejet signée entre l'entreprise ALZEO Environnement et LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE en date du 01 septembre 2020 ;

Vu la convention de rejet signée entre la Région, gestionnaire du lycée agricole de la Lande et LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER de mai 2015 ;

Vu le dossier de déclaration et son addendum, déposés respectivement le 23 mars 2022 et 1^{er} juillet 2022, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, considéré complet en date du 1er juillet 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2022 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE de la Vilaine en date du 6 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la demande de compléments du 30 septembre 2022 et les réponses apportées par le bénéficiaire le 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant prescriptions spécifiques concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER et l'exploitation du système d'assainissement associé ;

Vu le porter à connaissance, déposé le 05 février 2026, au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, relatif à la suppression de la zone de rejet végétalisée prévue sur la nouvelle station d'épuration des eaux usées de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER ;

Vu le complément au porter à connaissance déposé par LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE, en date du 17 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application à l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE, en date du 15 avril 2026, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE les 13 et 27 mai 2026 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus

généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que l'étude d'acceptabilité du rejet de la station d'épuration projetée, dans le cours d'eau récepteur, démontre que celui-ci présente un impact important sur les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques du cours d'eau « La Biennais » ;

Considérant que cette étude démontre que pour que la qualité « bonne » du milieu récepteur « La Biennais » ne soit pas dégradée, la concentration en DCO du rejet de la future station d'épuration ne doit pas dépasser 31,3 mg/l ;

Considérant que les performances épuratoires d'une station d'épuration de type boues activées permettraient de traiter la charge polluante en DCO, mais avec un risque élevé de non-atteinte de l'objectif de qualité précité à 31,3 mg/l ;

Considérant que la norme de rejet proposée par le bénéficiaire dans son dossier de déclaration pour la DCO (50 mg/l) est insuffisante pour tendre vers le respect de la qualité « bonne » de la Biennais ;

Considérant qu'il y a lieu de définir une norme de rejet davantage compatible avec les exigences du milieu récepteur, plus basse pour la DCO (40 mg/l), compte tenu de la filière épuratoire retenue, tel que prescrit par l'Article 4.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que les normes de rejet prescrites par l'Article 4.2.1 du présent arrêté visent à permettre la non-dégradation de la qualité du cours d'eau de la « Biennais » au droit du rejet ;

Considérant que le bénéficiaire doit mettre en place un suivi du milieu à l'amont et à l'aval du rejet, pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau comme prescrit par l'Article 6.3 du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dues aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

Considérant que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

Considérant que les prescriptions de l'Article 4.3.3 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

Considérant que l'article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que l'Article 7.5 du présent arrêté demande au bénéficiaire de transmettre la délibération de son zonage d'assainissement des eaux usées avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que les articles L.214-3-1, R.214-45 et 48 du Code de l'environnement disposent que le site accueillant les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées non conservés doit être remis en état ;

Considérant que l'Article 9.1 prescrit la restauration de ce site ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé prévoit l'installation de certains ouvrages en zone inondable ;

Considérant que l'Article 9.2 prescrit la mise hors cote d'inondation des éléments de sécurité des ouvrages et la validation par la DDTM de l'implantation de ces ouvrages avant leur réalisation ;

Considérant que les travaux prescrits à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 susmentionné, concernant la renaturation du cours d'eau de la « Biennais » ont été réalisés ;

Considérant que l'article R.214-38 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 ;

Considérant que les articles L.214-3 II et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet et les prescriptions particulières du présent arrêté sont compatibles avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de pôle Police de l'eau de la Direction départementale des territoires et la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION.....	7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature.....	7
Article 1.2 : Charges de référence.....	8
Article 1.3 : Débit de référence.....	8
Article 1.4 : Abrogation.....	8
Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 2.1 : Prescriptions générales.....	9
Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance.....	9
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement.....	9
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement.....	9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement.....	10
Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement.....	10
Article 2.6.1 : Système de collecte.....	10
Article 2.6.2 : Système de traitement.....	10
Article 2.6.2.1 : Filière eau.....	10
Article 2.6.2.2 : Filière boues.....	11
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement.....	12
Article 2.7.1 : Fonctionnement.....	12
Article 2.7.2 : Exploitation.....	12
Article 2.7.3 : Fiabilité.....	12
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement.....	12
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE.....	13
Article 3.1 : Conception – réalisation.....	13
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte.....	13
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte.....	13
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques.....	13
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation.....	15
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	16
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration.....	16
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet.....	16
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats.....	16
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques.....	17
Article 4.3 : Prévention et nuisances.....	18
Article 4.3.1 : Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs.....	18
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores.....	18
Article 4.4 : Contrôle de l'accès.....	18
Article 4.5 : Réutilisation des eaux usées traitées.....	19
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS.....	19
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues.....	19
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits.....	20
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.....	20
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte.....	20
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement.....	21
Article 6.2.1 : Dispositions générales.....	21
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance.....	21
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir.....	22
Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur.....	23
Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance.....	23
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES.....	24
Article 7.1 : Transmissions préalables.....	24
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien.....	24
Article 7.1.2 : Modification des installations.....	24
Article 7.2 : Transmissions immédiates.....	24
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident.....	24
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	24
Article 7.3 : Transmissions mensuelles.....	25
Article 7.4 : Transmissions annuelles.....	25
Article 7.5 : Zonage d'assainissement.....	25

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION.....	26
Article 8.1 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets.....	26
Article 8.2 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes.....	27
Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI.....	27
Article 9.1 : Restauration du site accueillant les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées non conservés.....	27
Article 9.2 : Prévention du risque d'inondation.....	27
Article 10 : DURÉE DE L'ACTE.....	28
Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES.....	28
Article 12 : DROITS DES TIERS.....	28
Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	28
Article 14 : SANCTIONS.....	28
Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.....	29
Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.....	29
Article 17 : EXÉCUTION.....	29

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature

Il est donné acte à LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **6 500 équivalent-habitants** et l'exploitation du système d'assainissement de la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration (390 kg DBO ₅ /j 6 500 EH)	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station de traitement des eaux usées est située au sud du bourg de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur la parcelle n° ZI 0109.

Le milieu récepteur est le ruisseau de « la Biennais », situé au sein de la masse d'eau du l'Illet (FRGR0111).

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	373070	6803455
Trop plein station	373223	6803672
Point de rejet de la station	373110	6803640

Article 1.2 : Charges de référence

paramètres	DBO ₅ Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	390	975	585	114	16

Article 1.3 : Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

- Débit nominal journalier : 1 820 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 240 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit nominal journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées calculé sur 5 ans glissants (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies par l'Article 4.2 ne sont plus exigées.

Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, calculé sur les 5 dernières années, est notifié chaque année à LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 1.4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 modifié le 9 mai 2016, encadrant le système d'assainissement communal de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER est abrogé à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejet du présent arrêté, prescrites par l'Article 4.2.1, s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Les précédentes demeurent d'application jusqu'à la mise en service de la nouvelle station. L'autosurveillance prévue à l'Article 6 est mise en œuvre dès la notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023, portant prescriptions spécifiques concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER et l'exploitation du système d'assainissement associé, est abrogé à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3 , à l'Article 4 , à l'Article 5 et à l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 : Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit par l'Article 6.4.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement tous les dix ans tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à ce diagnostic, LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Un diagnostic périodique est en cours depuis septembre 2025. LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ transmet l'ensemble des pièces du schéma directeur d'assainissement dans le mois qui suit sa validation par le conseil communautaire.

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour ajuster et établir le programme de travaux de l'année N+1. Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'Article 7.4.

Un diagnostic permanent est mis en place.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune.

L'analyse a été transmise au cours du mois de décembre 2025.

Cette analyse des risques devra être intégrée au manuel d'autosurveillance.

Article 2.6 : Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 : Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER est entièrement séparatif (23 km dont 2 km de linéaire de refoulement).

À la date de signature du présent arrêté, il comprend 5 postes de relèvement dont 1 avec trop-plein vers l'étang du bourg.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Trop-plein PR « l'étang »	374040	6804620

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.4.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un poste de relevage général sur l'ancien site (3 pompes de 120m³/h chacune) avec un trop-plein vers la lagune conservée (identifiée « a » sur la parcelle cadastrale n°000 ZI 60) ;
- un dégrillage et un dégraisseur-dessableur (prétraitement) ;
- un réacteur biologique (zone de contact, zone anaérobie et bassin d'aération, environ 1 760 m³) ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un dégazage ;
- un clarificateur (environ 400 m²) ;
- une lagune de régulation de 350 m³ permettant de lisser le débit sur 24 heures, dimensionnée pour stocker un volume journalier correspondant à une pluie semestrielle, équipée d'un trop-plein, pour le by-pass du traitement quaternaire (ozonation), dirigé vers l'entrée du traitement tertiaire (jardins filtrants) ;
- un poste de relèvement alimente le traitement quaternaire (ozonation) à un débit de 140 m³/h ;

- un traitement quaternaire : ozonation ;
 - un local pour la production d'ozone sur site ;
 - un système de diffusion d'ozone ;
 - une bêche de diffusion et contact d'ozone en béton ;
 - un destructeur d'ozone ;
 - un système de refroidissement du générateur d'ozone ;
 - un ensemble de grilles d'entrée/sortie d'air avec pièges à son et ventilateurs d'extraction de calories et d'ozone ;
- une injection de chlorure ferrique ;
- un poste d'alimentation du traitement tertiaire (jardins filtrants) équipé d'un trop-plein et système de by-pass du traitement tertiaire dirigé vers le canal de comptage des eaux usées traitées (point SANDRE A4). Ce poste alimente le traitement tertiaire par bâchées avec des débits horaires variant suivant la période : 80 m³/h en nappe basse temps sec, 110 m³/h en nappe haute temps sec, 220 m³/h en nappe basse temps de pluie et 240 m³/h en nappe haute temps de pluie ;
- un traitement tertiaire : deux lits d'infiltration/percolation végétalisés, divisés en huit zones de 225 m² chacune ;
 - 40 cm de sable 0/2 ;
 - 20 cm de gravier 20/40 ;
 - drains dirigés vers le canal de rejet ;
 - membrane d'étanchéité.

En sortie de traitement (traitement tertiaire), le rejet est dirigé vers le milieu récepteur.

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de station (Point SANDRE A3 : comptage et prélèvement) ;
- un dispositif d'autosurveillance permettant de mesurer les surverses en entrée de station (Point SANDRE A2 : comptage) ;
- un dispositif d'autosurveillance en sortie du traitement tertiaire (Point SANDRE A4 : canal de comptage et prélèvement) ;
- un piquage REUT en attente (Point SANDRE A8 à l'aval du point A4 : comptage / qualitatif : prendre les valeurs au point A4 si pas de traitement complémentaire / points S19 si plusieurs usages : comptage).

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- une unité de déshydratation des boues par presse à vis ;
- une unité de chaulage ;
- stockage des boues en bennes (boues non chaulées) et aire de stockage (boues chaulées) constituée de trois casiers de 180 m² chacun et d'un casier de 180 m² en réserve, assurant une capacité de stockage d'environ 13 mois (fonctionnement sur trois casiers).

Points particuliers de mesures

- un dispositif d'autosurveillance en entrée de l'unité de déshydratation (Point SANDRE A6 : comptage et prélèvement).

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de ce même arrêté.

Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Dans le cas de l'installation d'un établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte de la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le bénéficiaire du système d'assainissement devra établir les arrêtés et conventions de rejet associées en prévoyant au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement et intégrés au manuel d'autosurveillance.

À la date de signature du présent arrêté, deux établissements (ALZEO Environnement Ouest et Région Bretagne pour le lycée de la Lande de la Rencontre) sont identifiés et font l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et d'une convention associée.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans le SDAGE dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux de 2015, sont contenus dans le dossier de déclaration de l'année 2022 et l'annexe du présent arrêté préfectoral. Les prestations non réalisées à la date de signature du présent arrêté sont reprises dans le programme de travaux établi à la suite du diagnostic des réseaux ayant débuté en septembre 2025, tel que prescrit à l'Article 2.3.

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé, suite au nouveau diagnostic des réseaux devront faire l'objet d'un porter à connaissance, déposé auprès du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études. Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement prescrit à l'Article 7.4.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

La localisation et l'installation des ouvrages respectent les prescriptions de l'Article 9 du présent arrêté.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite par l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	Valeurs limites de rejet		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	10 mg/l	-	98%
DCO	40 mg/l	-	95%
MES	15 mg/l	-	96%
NGL*	-	8 mg/l	86%
NTK*	-	4 mg/l	93%
N-NH ₄ *	-	3 mg/l	93%
Pt	-	0,5 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C.
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 20 mg/l
- DCO : 80 mg/l
- MES : 37,5 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.3,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats est conforme vis-à-vis du nombre fixé par le tableau ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	12	2
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	12	2
Matières en Suspension : MES	12	2

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur l'année, les valeurs limites en concentration ou les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 4.5 : Réutilisation des eaux usées traitées

L'utilisation d'eaux usées traitées est conditionnée à une autorisation au titre des articles L.211-9 et R.211-123 à 137 du Code de l'environnement.

Le dossier devra notamment comprendre les éléments prévus par le Code de l'environnement, l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées dont le contenu devra être proportionné aux usages envisagés, ainsi que les arrêtés interministériels spécifiques à la production et l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts et la propreté urbaine.

Le nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement et le nettoyage des équipements associés à l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, l'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales, les opérations sur installation d'assainissement non collectif et le nettoyage de bennes à ordures ne requièrent pas de traitement complémentaire des eaux usées traitées que ceux prévus permettant de respecter les normes de rejet prescrites à l'Article 4.2.1.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire. Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité. Les trop-pleins des postes de refoulement du réseau de collecte sont équipés d'un système de mesure du temps de déversement.

Un relevé des volumes transitant par les postes de refoulement doit être réalisé à une fréquence minimale hebdomadaire. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance consistant à estimer les volumes relevés et d'une alarme.

Le manuel d'autosurveillance prescrit par l'Article 6.4 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 des trop-pleins.

Les temps de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés, telle que prescrite par l'Article 7.4.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements en amont des retours en tête et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le trop-plein général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être mesurés journalièrement et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365

Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-BOUES
pH	-	12
température	° C	12
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	12
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	4
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	4
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	4
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12

Boues produites		
Quantités de matières sèches produites	kg	12
Siccité des boues	%	12
Si épandage, analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	4

Par ailleurs, le programme d'autosurveillance du système de traitement comprend des tests hebdomadaires sur le rejet à la sortie du clarificateur et des jardins filtrants sur les paramètres suivants : pH, température, NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau.

Les résultats des relevés sont transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le fichier SANDRE et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit par l'Article 7.3 et l'Article 7.4.

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
Déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue Consommation d'énergie
Rejets non-domestiques	Toutes données disponibles

Article 6.3 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux du ruisseau « Biennais » sur deux points de prélèvements :

- à environ 180 m en amont du rejet de la station et à proximité du bassin de lagunage restant ;
- à environ 250 m en aval du rejet de la station au croisement avec la route départementale D794.

Points	Coordonnées Lambert 93 des points de suivi milieu	
	X	Y
Amont STEU	373270	6803690
Aval STEU	372870	6803570

Le bénéficiaire réalise quatre prélèvements ponctuels par an, dont deux en période d'étiage, en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres mesurés sont : débit, pH, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, PO₄ et E.coli. Ce suivi est mis en place dès la signature du présent arrêté.

Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

À partir de la mise en service de la nouvelle station, une analyse tous les cinq ans de l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est transmise au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Elle est intégrée au bilan annuel de fonctionnement prescrit par l'Article 7.4.

Article 6.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. **Ce manuel d'autosurveillance est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation et à l'Agence de l'eau dans les trois mois qui suivent la mise en service de la station d'épuration et est régulièrement mis à jour.**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produit durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4: Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

- A) un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;
- B) la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;
- C) une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.3 ;
- D) un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 7.5 : Zonage d'assainissement

Le bénéficiaire, en collaboration avec la commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, transmet à la DDTM d'Ille-et-Vilaine une délibération approuvant le zonage d'assainissement au plus tard **le 30 octobre 2026**.

Cette étude doit comporter :

- A) les zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- B) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- C) les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 8.1 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est pros crit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ou inondable ne sera impactée par les travaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié (hors zones humides et inondables),
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries,
- vidanger dans les règles de l'art les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées avant de les démolir,
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau en réalisant :

- des tests hebdomadaires pH, NH₄, NO₃ et PO₄ sur le rejet de la station ;
- un suivi milieu tel que prescrit par l'Article 6.3 ;
- des relevés de débits journaliers et des mesures de V30 et de température à la sortie à une fréquence hebdomadaire.

Ces relevés seront reportés dans le cahier d'exploitation et transmis mensuellement au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.2 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment en conformité avec l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et l'arrêté du 10 mars 2020, portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Restauration du site accueillant les ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées non conservés

Dans le cadre de la suppression des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées (ouvrages de la boue activée et de la lagune n°1), le bénéficiaire effectue des travaux de démolition du génie-civil dans leur totalité (hors-sol et enterré), d'évacuation des gravats et des équipements vers les filières appropriées et de terrassement (remodelage du site), sans apport de matériaux extérieurs (hormis de la terre végétale), visant à retrouver la côte du terrain initial et le caractère humide de la zone (zone inondable actuellement).

Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers.

Cette mesure est réalisée dans les 6 mois qui suivent la réception de la nouvelle station.

Article 9.2 : Prévention du risque d'inondation

Le poste de relevage général prévu dans le dossier de déclaration se situe en zone inondable. **Le bénéficiaire transmet un mois avant le début des travaux de terrassement un plan projet avec coupe en travers et les mesures prises pour maintenir le poste et les équipements électriques hors d'eau.**

L'analyse des risques de défaillance prescrit par l'Article 2.5 devra prendre en compte ce risque afin de permettre un fonctionnement normal du poste de relevage.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : DURÉE DE L'ACTE

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés au mois de septembre 2028.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 11 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de mise en service de la station d'épuration
Article 2.3	Diagnostic périodique	Echéance du SDA puis tous les 10 ans
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Suivant le programme de travaux et le diagnostic permanent
Article 6.3	Suivi du milieu récepteur	Dès la signature du présent arrêté
Article 6.4	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 7.5	Zonage d'assainissement	30 / 10 / 2026
Article 9.1	Restauration du site des ouvrages abandonnés	6 mois suivant réception
Article 9.2	Implantation et coupes des ouvrages en zone inondable	1 mois avant le début des travaux

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Président de LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

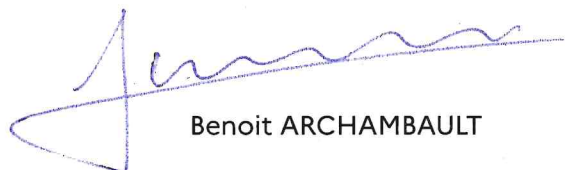
Fait à Rennes, le

26 JUN 2026

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des
territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Par subdélégation, le chef du service Eau et
Biodiversité



Benoit ARCHAMBAULT

Annexe n°1 : travaux sur le réseau de collecte et planning associé tiré du schéma directeur d'assainissement de 2015

[à actualiser dès la réalisation du nouveau schéma directeur d'assainissement conformément à l'article 2.3 du présent arrêté préfectoral]

Intitulé de l'action	Constat	Localisation des travaux	Nature des travaux	Echéance	Réalisation	Date de réalisation	Observations issues du SDA 2015
Réduction des eaux parasites de pluie	Branchements non conforme (44 identifiés dans DLE)		Programme de contrôle des branchements.	2025			
Réduction des eaux parasites de nappe	Tronçon N°28	La Butte Moquet / rue de Bécherel	Réhabilitation par l'intérieur.	2024	oui	2017	
	Tronçon N°8	Les petites gâches	Inspection des branchements .	2025	non		
	Tronçon N°45	Rue Leclerc	Inspections télévisées	2022	oui	Août 2018	
	Tronçon N°18	Rue Pierre Morel		2026	oui	Janvier 2019	
	Tronçon N°53	Rue de la Garenne		2025	oui	2018	
	Tronçon amont N°8 (station)	Dans le champs		2024	oui	Décembre 2018	
	Tronçon amont N°5	Rue des petites gâches		2026	oui	Juin 2017	Réparation fissure
	Tronçon amont N°51	Rue de Chedeville		2024	partielle	2018	Réparation réalisée sur tronçon endommagé Arrivée d'eaux claires par branchement (partiel)
	Tronçon N°5	Allée de Préville		2026	non		ITV non réalisée entièrement car obstruction partielle – jaillissement d'eau dans regards
	Tronçon N°37	Rue de Vitré		2026	oui	Septembre 2017	
	Tronçon N°22	Rue de Châteaubriand		2026	oui	Janvier 2019	
	Tronçon N°49	Rue de Rennes		2024	partielle		Réparation fissures faite, mais étanchéité des branchements à revoir
	Tronçon N°47	Rue Leclerc		2022	oui	2018	Réparation fissures
	Tronçon N°55	Rue de la Garenne		2025	oui	Avril 2018	
Inspections télévisées	Recherche de défauts		Programme annuel d'inspection télévisée (environ 20 % du linéaire totale par an).	2029			